

Fiche annexe III - D
LIMITE DE REMUNERATION POUR LE TITULAIRE D'UNE PENSION
TEMPORAIRE D'ORPHELIN EN APPRENTISSAGE¹

Au 1^{er} mai 2023 :

Le plafond de rémunération s'élève à : $55\% \times 11.52 \times 169 = 1070.78$

¹ L.5552-33 du code des transports, R.512-2 du code de la sécurité sociale et arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance (SMIC).